

# **Amendement n° 2 au contrat d’approvisionnement en électricité pour la centrale de cogénération de Brompton-2**



**CONVENTION RELATIVE AUX MODIFICATIONS APPORTÉES AU  
CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ DU 21 OCTOBRE 2013  
INTERVENU À MONTRÉAL, PROVINCE DE QUÉBEC  
CE 15 DÉCEMBRE 2017.**

**ENTRE :** **KRUGER ÉNERGIE BROMPTONVILLE S.E.C.**, société en commandite légalement constituée en vertu du *Code civil du Québec*, ici représentée par son commandité, **KRUGER ÉNERGIE BROMPTONVILLE INC.**, société par actions constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (L.R.C. (1985), c. C-44), ayant son principal établissement au 3285, Chemin de Bedford, Montréal (Québec) H3S 1G5, représenté, par monsieur David Angel, vice-président directeur et chef de la direction financière, et madame Janet Shulist, secrétaire, dûment autorisés aux fins des présentes,

ci-après désignée le « **Fournisseur** »;

**ET :** **HYDRO-QUÉBEC**, agissant par sa division Hydro-Québec Distribution, société constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec*, (RLRQ, c. H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H2Z 1A4, représentée par monsieur Hani Zayat, directeur, Approvisionnement en électricité et tarification, dûment autorisé aux fins des présentes,

ci-après désignée le « **Distributeur** »;

Le **Fournisseur** et le **Distributeur** sont ci-après désignés individuellement la « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

**ATTENDU QUE** le 21 octobre 2013, le **Fournisseur** et le **Distributeur** ont conclu un contrat d'approvisionnement en électricité relatif à la centrale de cogénération à la biomasse forestière résiduelle de Bromptonville, province de Québec, et amendé le 30 juin 2015 (le « **Contrat** »);

**ATTENDU QUE** le 16 août 2017, le **Fournisseur** a informé le **Distributeur** que (i) les parts détenues par Papiers de Publication Kruger inc. (« **PPKI** »), le commanditaire du **Fournisseur**, seraient transférées à Papiers de spécialité Kruger Holding s.e.c. (« **KSP SEC** »), le nouveau commanditaire du **Fournisseur** et (ii) les actions détenues par PPKI dans le capital du commandité du **Fournisseur**, Kruger Énergie Bromptonville inc., seraient transférées au commandité de KSP SEC, Commandité Papiers de spécialité Kruger inc. (le « **Changement de participation** »);

ATTENDU QUE le 21 septembre 2017, le **Distributeur** a consenti au Changement de participation;

ATTENDU QU'en raison de ce qui précède, les Parties désirent mettre à jour l'annexe II du Contrat afin de refléter la nouvelle structure du **Fournisseur** et amender l'article 37 du Contrat.

**EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIIT :**

**1. PRÉAMBULE**

Le préambule de la présente convention fait partie intégrante des présentes.

**2. MODIFICATION À L'ARTICLE 37 DU CONTRAT**

L'article 37 du Contrat est abrogé et remplacé par le suivant :

**« 37. AVIS ET COMMUNICATIONS DE DOCUMENTS**

Tout document, avis, demande, acceptation ou approbation en vertu des présentes doit, sauf si autrement spécifié, être fait par écrit et est valablement exécuté s'il est livré de main à main à son destinataire ou mis à la poste sous pli recommandé, ou envoyé par télécopieur ou par messagerie électronique, aux représentants et adresses suivants :

**Fournisseur :**

Jean Roy, vice-président principal, chef de l'exploitation  
**KRUGER ÉNERGIE BROMPTONVILLE S.E.C.**  
3285, Chemin de Bedford  
Montréal (Québec) H3S 1G5

Courriel : [cogenKEB@KRUGER.com](mailto:cogenKEB@KRUGER.com)

**Avec copie à :**

Frédéric Boucher, directeur général, Affaires juridiques de Kruger  
Énergie

**KRUGER ÉNERGIE BROMPTONVILLE S.E.C.**

3285, Chemin de Bedford  
Montréal (Québec) H3S 1G5

Courriel : [cogenKEB@KRUGER.com](mailto:cogenKEB@KRUGER.com)

**Distributeur :**

Directeur, Approvisionnement en électricité  
et tarification

**HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**

24<sup>e</sup> étage

Complexe Desjardins, tour Est

C. P. 10000, succ. Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H7

Courriel : [HQD\\_DAE\\_Appro\\_energie@hydro.qc.ca](mailto:HQD_DAE_Appro_energie@hydro.qc.ca)

Tout avis, demande, facture ou approbation donné de la façon prévue aux présentes est réputé avoir été reçu lors de sa livraison s'il est livré de main à main, le *jour ouvrable* suivant son envoi s'il est transmis par télécopieur ou par messagerie électronique, ou le troisième *jour ouvrable* suivant son envoi s'il est transmis par la poste sous pli recommandé, selon le cas.

Sur demande d'une Partie, l'original de tout avis, demande ou approbation transmis par télécopieur ou par messagerie électronique, à l'exception des articles 9 et 14, doit, aussitôt que possible, être livré de main à main ou par la poste sous pli recommandé.

Si l'un des modes de livraison prévus aux présentes est interrompu, les Parties doivent utiliser tout autre mode de livraison propre à assurer que l'avis, la demande, la facture ou l'approbation soit livré au destinataire dans les meilleurs délais possibles.

Chaque Partie doit aviser l'autre Partie de la façon prévue aux présentes de tout changement de représentant ou d'adresse.

Chaque Partie peut désigner par avis écrit un représentant pour certaines fins spécifiques reliées à l'exécution du *contrat*. »

### **3. MODIFICATIONS À L'ANNEXE II DU CONTRAT**

L'Annexe II du Contrat est abrogée et remplacée par l'Annexe II jointe à la présente convention.

### **4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

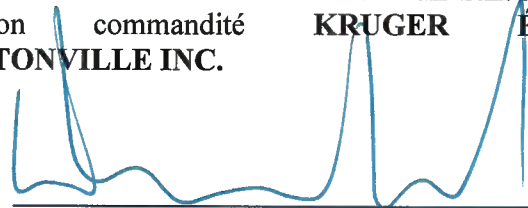
- 4.1.** Le Contrat demeure en vigueur, produit ses effets et demeure inchangé sous réserve des modifications apparaissant à la présente convention.
- 4.2.** La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.
- 4.3.** La présente convention est régie et interprétée selon les lois applicables au Québec.

*(signatures à la page suivante)*

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE CONVENTION  
RELATIVE AUX MODIFICATIONS APPORTÉES AU CONTRAT À LA DATE ET AU  
LIEU MENTIONNÉS EN TÊTE DES PRÉSENTES.**

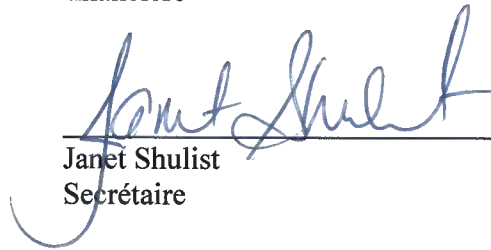
**KRUGER ÉNERGIE BROMPTONVILLE S.E.C., agissant  
par son commandité **KRUGER ÉNERGIE  
BROMPTONVILLE INC.****

Par :



David Angel  
Vice-président directeur et chef de la direction  
financière

Par :



Janet Shulist  
Secrétaire



Témoin : Sonia Hadaoui

**HYDRO-QUÉBEC, agissant par sa division **HYDRO-  
QUÉBEC DISTRIBUTION****

Par :



Hani Zayat  
Directeur, Approvisionnement en électricité et  
tarification



Témoin : CHRISTIAN Désilets

## ANNEXE II

### 1. Structure de propriété du Fournisseur

Le **Fournisseur** est une société en commandite formée en vertu des lois de la province de Québec dont le commandité est Kruger Énergie Bromptonville inc. et le commanditaire est Papiers de spécialité Kruger Holding s.e.c.

Kruger Énergie Bromptonville inc. est une personne morale constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (L.R.C. (1985), c. C-44) qui est détenue à 100 % par Commandité Papiers de spécialité Kruger inc.

Papiers de spécialité Kruger Holding s.e.c. est une société en commandite formée en vertu des lois de la province de Québec.

### 2. Schéma du Fournisseur

Voir à la page suivante.

